

R.G : 13/06361

décision du

Juge aux affaires familiales de Lyon

ch 2 cab 2

du 12 juillet 2013

RG :12/02325

ch n°

M.

C/

T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 09 Septembre 2014

APPELANTE :

Mme Laurence M.

assistée de Me Martine KRAEMER, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro XXX du 29/08/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

Mme Christine T.

non représentée

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **11 Février 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 22 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **09 Septembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Anne Marie DURAND, président
- Catherine CLERC, conseiller
- Isabelle BORDENAVE, conseiller

assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Isabelle BORDENAVE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne Marie DURAND, président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Des relations de Laurence M. et de Didier T. est née Alicia, le 4 avril 2007 ; Didier T. est décédé en 2009.

Par acte du 6 janvier 2012, Christine T., soeur de Didier T., a saisi le juge aux affaires familiales aux fins de voir organiser à son profit un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant.

Par jugement du 12 juillet 2013, le juge aux affaires familiales de Lyon a accédé à cette demande, et organisé son droit de visite et d'hébergement de manière progressive, pour les vacances d'été 2013 du 18 août au 22 août, pour les vacances de Noël 2013 du 27 décembre au 30 décembre ; il a été jugé que, pour les vacances de Pâques, madame T. prendrait l'enfant les quatre premiers jours de vacances, qu'elle la récupérerait 8 jours chaque année du 14 août au matin au 22 août, puis toute l'année un week end toutes les huit semaines, du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures 30, à charge pour elle de prendre l'enfant et la ramener au domicile de sa mère, chaque partie supportant la charge de ses dépens.

Le 24 juillet 2013, madame M. a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures du 23 septembre 2013, elle sollicite l'infirmité de la décision, et le rejet de la demande, proposant, à titre subsidiaire, qu'un simple droit de visite soit organisé à la journée, de 10 heures à 18 heures, un samedi toutes les douze semaines ; elle demande que les

dépens soient partagés entre les parties.

Madame T. n'a pas constitué avocat, après que la déclaration d'appel lui ait été signifiée à personne le 24 septembre 2013.

Monsieur le procureur général, auquel le dossier a été communiqué, n'a pas présenté d'observations.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 11 février 2014, l'affaire a été plaidée le 22 mai, et mise en délibéré ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 371-4 du code civil il appartient au juge aux affaires familiales de fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, cette fixation devant être guidée par le critère de l'intérêt de l'enfant.

Attendu que le premier juge, en application de cet article, a organisé le droit de visite et d'hébergement de la tante paternelle d'Alicia, après avoir rappelé que cette dernière avait toujours été présente auprès de l'enfant, qu'elle avait épaulé la mère lors du décès du père et dans les difficultés qu'elle avait pu rencontrer, s'étant vue confier Alicia à de nombreuses reprises, et s'étant vue accorder des droits de visite et d'hébergement lorsque l'enfant a été placée.

Que le premier juge a retenu qu'il était important que l'enfant puisse avoir des liens avec sa famille paternelle, et a, de ce fait, fait droit à la demande, non sans rappeler que madame T. est éducatrice spécialisée et est en capacité matérielle d'accueillir l'enfant.

Attendu qu'au soutien de son appel, madame M. rappelle que suite au décès du père de l'enfant un conseil de famille a été constitué uniquement composé de membres de la famille paternelle, alors qu'elle même faisait l'objet d'une mesure judiciaire, que depuis lors elle a été admise comme membre de ce conseil de famille, qu'un dossier avait été ouvert auprès du juge des enfants mais que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été levée en juillet 2011, que ses problèmes d'alcool ont disparu.

Qu'elle rappelle qu'Alicia est une enfant qui présente une grande fragilité, étant une grande prématurée, et que le médecin qui la suit insiste sur les troubles qu'elle rencontre et la nécessité de préserver le lien mère enfant en limitant tout bouleversement.

Qu'elle indique enfin que madame T., depuis la main levée de la procédure d'assistance éducative, la harcèle pour avoir l'enfant, alors que ses conditions matérielles d'hébergement ne permettent pas de l'accueillir, et que l'état de santé d'Alicia, au retour des vacances d'été, s'était dégradé.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites qu'Alicia est née prématurée à six mois et demi et a, compte tenu de cette situation, présenté une très grande fragilité alors qu'il apparaît que parallèlement sa mère rencontrait des difficultés en lien avec une consommation abusive d'alcool, situation ayant nécessité tant l'intervention d'un juge des tutelles que celle d'un juge des enfants.

Qu'à ce jour la situation paraît plus stable, madame M. justifiant ne plus être addictive à l'alcool, l'enfant étant toujours suivie médicalement, mais la mesure éducative ayant été levée.

Attendu que si madame T. n'a pas constitué avocat en cause d'appel, il n'est pas contesté que

celle ci s'était vue accorder, dans le cadre de la mesure du juge des enfants, des droits de visite et d'hébergement sur Alicia.

Attendu que si l'enfant reste fragile au regard de ses antécédents, cette situation ne saurait cependant être invoquée pour lui refuser des contacts avec sa famille paternelle, alors qu'il est de son intérêt, son père étant décédé alors qu'elle avait 15 mois, qu'elle maintienne des liens avec celle ci.

Qu'au regard de ces éléments, il sera dit que madame T. bénéficiera d'un simple droit de visite sur Alicia, le premier samedi de chaque mois, à l'exception du mois d'août, de 10 heures à 18 heures, à charge pour elle de venir chercher l'enfant au domicile de la mère et de l'y ramener.

Attendu qu'il convient de laisser supporter à chaque partie la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour

après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement déferé en ses dispositions relatives à l'organisation des rencontres entre madame T. et Alicia,

Statuant à nouveau,

Dit que madame T. bénéficiera d'un simple droit de visite sur Alicia, le premier samedi de chaque mois, à l'exception du mois d'août, de 10 heures à 18 heures, à charge pour elle de venir chercher l'enfant au domicile de la mère et de l'y ramener,

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Anne-Marie DURAND, président et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président